

REPUBLIQUE DU TCHAD

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRIMATURE

MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE LA GEOLOGIE ET DES MINES



UNITE – TRAVAIL – PROGRES

DECISION N° 093 /PR/PM/MMG/SG/DGGM/2016

Autorisant la Société **GAZELLE TCHAD**, à exploiter artisanalement des pierres précieuses dans le secteur de **NGARMATOUNGA**, Sous-préfecture de **DJIRREY**, Région du **WADI FIRA**.

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA GEOLOGIE ET DES MINES

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°204/PR/2016 du 13 février 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N°216/PR/PM/2016 du 16 février 2016, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Loi N°1011/PR/95 du 20 Juin 1995, Portant Code Minier ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation d'une petite mine présentée par la Société **GAZELLE TCHAD** en date du 06 juin 2016, adressée au Ministre en charge des Mines.

Vu le rapport de mission de terrain des géologues du Ministère en charge des Mines effectuée en date 17 au 21 juin 2016 dans la Région du Wadi Fira.

DECIDE

Article 1^{er} : La Société **GAZELLE TCHAD**, RCCM TC/ABC/2010/B23 Tél: +235 66 25 17 13/99 25 17 13, Abéché-Tchad est autorisée à exploiter artisanalement des pierres précieuses dans le secteur de **NGARMATOUNGA**, Sous-préfecture de **DJIRREY**, Région du **WADI FIRA**, sous réserve des dispositions suivantes :

Article 2 : L'exploitation se limitera strictement dans le périmètre ayant les points définis par les coordonnées figurant dans le tableau ci-dessous :

POINTS LIMITES DU BLOC "NGARMATOUNGA"		
A	X	21°32'15,44" E
	Y	14°25'57,69" N
B	X	21°34'30,11" E
	Y	14°25'55,65" N
C	X	21°34'28,44" E
	Y	14°24'10,54" N
D	X	21°32'11,51" E
	Y	14°24'10,43" N
SUPERFICIE		13,68 Km ²

Article 3 : Les activités de la Société **GAZELLE TCHAD**, doivent être conduites de manière à minimiser leurs impacts sur l'environnement physique, les populations, locales, les us et coutumes ancestrales en contenant la pollution sous toutes ses formes dans les normes acceptables ou prévues par le Code Minier et la législation sur l'Environnement.

Article 4 : L'exploitation sera conduite dans le respect des règles de sécurité et d'hygiène pour les travailleurs tout en assurant la protection de l'Environnement (cultures avoisinantes, protection de végétation, remise en état du paysage).

Article 5 : La main d'œuvre doit être constituée par les habitants des Villages avoisinants.

Article 6 : La présente autorisation d'exploitation de petite mine ne constitue ni un droit, ni un titre minier. Elle ne peut être transmise totalement ou partiellement sous quelque forme que ce soit.

Article 7 : L'exploitation s'effectuera sous le contrôle effectif des agents de la Direction Générale de la Géologie et des Mines ou de la Délégation Régionale du Ministère en charge des Mines à qui la Société **GAZELLE TCHAD** est tenue, entre autres de déclarer mensuellement les quantités des pierres précieuses extraites et vendues. Celles-ci doivent être consignées dans le registre de l'exploitant.

Article 8 : Ces quantités et valeur serviront à déterminer le montant de la taxe ad valorem (taxe minière) qui est égal à 5% de la valeur de la quantité produite, dont l'exploitant devra s'en acquitter auprès des services de recettes au vu de l'état fourni par la Direction Générale de la Géologie et des Mines ou de la Délégation Régionale du Ministère en charge des Mines.

Article 9 : La présente autorisation d'exploitation de petite mine est accordée pour une période de validité de deux (2) ans à compter de la date de sa signature. Elle pourra être renouvelée à son bénéficiaire sous réserve du respect des dispositions ci-dessus.

Article 10 : Le Chef du Service des Mines, le Délégué Régional du Ministère en charge des Mines et les autorités administratives locales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente Décision qui entre en vigueur pour compter de la date de sa signature.


N'Djaména, le 24 juin 2016


Dr. DJIMADOUM NAMBATINGAR



Ampliations :

- MMG1
- MFB.....1
- MATSP.....1
- MAE.....1
- SG.....1
- IG.....1
- DGGM.....1
- Autorités adm. locales.....1
- GAZELLE TCHAD.....1
- Archives1

q/cce n° 1803460
24/06/2016 

RR		Reçu de M. <u>Sfé GAZELLE TCHAD</u>	
N° <u>1000460</u>	Date <u>24/06/16</u>	la somme de <u>105.000</u>	
Le Régisseur des Recettes	<u>Régie</u> <u>Mines</u>	<u>Exploitation artisanale des</u> <u>Pierres précieuses.</u>	
Arrêté à la somme de:		<u>cent cinq mille francs</u>	
<small>QUITTANCIEUR DES RECETTES QUITTANCIEUR DES RECETTES QUITTANCIEUR DES RECETTES QUITTANCIEUR DES RECETTES QUITTANCIEUR DES RECETTES QUITTANCIEUR DES RECETTES QUITTANCIEUR DES RECETTES QUITTANCIEUR DES RECETTES QUITTANCIEUR DES RECETTES</small>			